Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation : 23/03/2026
Date d'affichage : 02/04/2026
Nombre de Conseillers : en exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

*Séance **du 30 mars 2026***

L'an **deux mil vingt-six,** le **trente du mois de mars** à dix-neuf **heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire.**

Présents : Mme Françoise LOUAPRE . M. MOSSET . Mme BUSIGNIES . M. MORANGE . Mme BARILLOT . M. GILLOT . Mme GLEMAU . M. JORE . Mme DUCOUDRÉ . Ms SOUFFLET . DEMELIN . Mmes GUSTAVE . PELOIS . Ms CHARTIE . GUYOMARCH . Mme ESTIVAL . M. D'HERVÉ . M. LATOUCHE . Mmes GAUTHIER . CAPLAN . GACHOT . M. JEANMOUGIN . Mme GÉRARD . Ms GAULIN-CRESPEL . PERRINE . ROSSÉ . Mme SAHEL . M. ICAZE . Mme JAAFAR. .

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Benoît CHARTIE a été nommé secrétaire.

****

N° 23

OBJET : <u>Délégations d'attributions du Conseil Municipal à la Maire</u>

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir gérer quotidiennement les affaires courantes et laisser plus de place aux débats de politiques communales, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer à Mme la Maire les pouvoirs suivants :

1° **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

A ce titre, le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, lorsque ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'affectation à un service public, ni la nature juridique du bien.
La délégation s'étend à la réalisation de tous actes de délimitation des propriétés communales, y compris les opérations de bornage, de reconnaissance de limites ou d'alignement, à

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

l'exclusion des actes ayant pour objet ou pour effet une aliénation ou un changement de domanialité.

2° **De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

Dans les limites suivantes, la maire peut chaque année fixer ces tarifs librement dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à l'inflation annuelle prévisible au moment du vote (sur la base de l'hypothèse retenue dans la loi de finances) et d'une manière générale sans que cette augmentation dépasse 3 % en rythme annuel.

S'agissant de nouveaux tarifs, ils devront être fixés par le conseil municipal.

3° **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

Cette délégation est accordée pour les emprunts et prêts relais souscrits au moyen d'instruments financiers simples (swap, cap, floor, tunnel), à l'exclusion de tous produits structurés à effet de levier, dans la limite du montant inscrit au budget (BP, BS et DM) et dans la limite des conditions suivantes :
- taux d'intérêt : fixe, variable ou indexé sur l'Euribor, l'Ester ou le livret A dans la limite d'un taux plafond (index + marge) de 4.00 %,
- Durée maximum : 30 ans,
- type d'amortissement : in fine, linéaire ou progressif,
- frais : commission d'engagement, frais de dossier ou tout autre frais dans la limite de 0.20 % du montant emprunté.

*4° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et dans les limites suivantes :***

Quel que soit le type de procédure mis en œuvre, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, lorsque le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Cette délégation d'étend à la signature des avenants, des décisions de poursuivre et à l'exécution financière des contrats, dans la limite du montant autorisé.

La maire rendra compte au conseil municipal des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de cette délégation, lors de la plus proche séance du conseil municipal.

*5° **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;***

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

Cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les renouvellements successifs dans la limite cumulée de 12 ans, à l'exclusion des baux emphytéotiques administratifs, des conventions constitutives de droits réels et des conventions d'occupation du domaine public, qui demeurent soumis à l'autorisation préalable du conseil municipal.

Le louage des choses recouvre notamment :
- la prise à bail par la commune (locations entrantes),
- la mise en location de biens communaux (locations sortantes),
- les conventions d'occupation du domaine privé,
- les baux civils ou commerciaux, hors règles spécifiques du domaine public,
- les baux réglementés et baux précaires,
- les baux fermiers.

*6° **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;***

Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, la compétence pour accepter les indemnités d'assurance dues à la commune en réparation de sinistres affectant les biens communaux, les véhicules, les équipements ou les responsabilités assurées de la commune.

Cette délégation s'étend aux indemnités principales et accessoires, y compris celles résultant d'expertises amiables ou contradictoires, étant précisé que les indemnités donnant lieu à une renonciation à recours ou à une clause transactionnelle demeurent soumises à l'autorisation préalable du conseil municipal.

*7° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;***

D'une manière générale, le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

*8° **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour délivrer, renouveler et reprendre les concessions dans le cimetière communal, quel que soit le mode d'inhumation choisi (caveau, columbarium, jardin du souvenir, cavurne, …) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du règlement du cimetière.

Cette délégation s'exerce notamment pour les concessions, ainsi que pour la mise en œuvre en œuvre des procédures de reprise des concessions échues ou en état d'abandon.

*9° **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;***

*10° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;***

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers communaux d'une valeur unitaire n'excédant pas 4 600 €.
Cette délégation s'étend aux décisions de réforme, de cession à titre gratuit ou de mise au rebut, ainsi qu'aux opérations de sortie d'inventaire correspondantes.

*11° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer les rémunérations et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la commune, tant en demande qu'en défense, devant tout juridiction ou autorité administrative

*12° **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour fixer sur la base et dans la limite de l'estimation rendue par le service de l'État chargé des évaluations domaniales, le montant des offres d'acquisition amiable à notifier aux expropriés ou ayants droit, d'engager les échanges nécessaires à la conclusion d'un accord amiable et de répondre à leurs demandes, dans le respect des règles budgétaires et foncières applicables.

*13° **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour décider dans le cadre des compétences de la commune et en concertation avec l'autorité académique, de la création de classes dans les écoles publiques communales, ainsi que des mesures matérielles et organisationnelles nécessaires à leur fonctionnement.

*14° **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;***

*15° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;***

*16° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;***

Cette délégation est accordée par le conseil municipal à la maire, pour la durée du mandat, pour :
- ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de LAILLÉ, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et se faire assister par l'avocat de son choix et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

*17° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour régler, au nom de la commune, les conséquences dommageables dans accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la commune ou placés sous sa responsabilité, en procédant à l'indemnisation amiable ou transactionnelle des préjudices matériels et corporels, pour tous préjudices d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le cadre des garanties d'assurance souscrites.

*18° **De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour donner, au nom de la commune, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis préalable de la commune sur les opérations foncières menées ou projetées par un établissement public foncier local sur le territoire communal, et de formuler toute observation utile à la défense des intérêts communaux :

- vise explicitement l'avis préalable obligatoire,
- couvre les opérations en cours et projetées,
- permet de formaliser des réserves ou conditions.

*19° **De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;***

*20° **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*** dans les conditions suivantes :

- montant maximal de l'encours de la ligne de trésorerie : 500 000 €,
- Durée maximale de 12 mois, avec possibilité de renouvellement dans la limite du plafond,
- taux fixe ou variable,
- indexation : Euribor, Ester ou livret A dans la limite d'un taux plafond (index + marge) de 6.00 %,
- frais : commission d'engagement, frais de dossier ou tout autre frais dans la limite de 0.20 % du montant emprunté,
- commission de non utilisation (CNU) : 0.20 % maximum.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

*21° **D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour :
- exercer, au nom de la commune, en application des articles L. 214-1 et L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, situés à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération du conseil municipal ;
- décider, à ce titre, de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner,
- et de déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à un établissement public, une société d'économie mixte, un organisme de revitalisation commerciale ou toute autre personne morale habilitée.

*22° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour exercer, au nom de la commune, le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L .240-3 du code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation de biens appartenant à l'État, à ses établissements publics ou à toute autre personne publique concernée, de décider de l'exercice ou de la renonciation à ce droit, et de déléguer, le cas échéant, l'exercice du droit de priorité dans les conditions fixées par le conseil municipal et conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme.

*23° **De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;***

*24° **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;***

*26° **De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour demander, au nom de la commune et à tout organisme public ou privé financeur, l'attribution de subventions, aides ou concours financiers destinés au financement des projets, opérations ou actions communales prévus au budget, et d'accomplir à cet effet tout acte nécessaire à l'instruction et au suivi des dossiers.

*27° **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;***

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour procéder, au nom de la commune, à la demande (dépôt et suivi) des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à la rénovation ou à la construction des biens immobiliers appartenant à la commune ou mis à sa disposition, et d'accomplir à cet effet tout acte ou démarche nécessaire.

*28° **D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, afin de permettre à la commune d'intervenir, à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation occupés, pour assurer la protection des occupants concernés et prévenir les effets de vente susceptibles de porter atteinte au maintien dans les lieux ou aux conditions d'occupation des logements.

Cette délégation à pour objet de permettre à la maire de statuer, dans les délais impartis par la loi, sur l'exercice ou non de ce droit, dans le respect des orientations fixées par le conseil municipal et sous réserves des autorisations budgétaires nécessaires.

*29° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence d'ouvrir et d'organiser au nom de la commune, la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, afin de permettre l'information du public et le recueil de ses observations sur les projets ou décisions communales susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque cette procédure est requise par les textes, et d'en fixer les modalités pratiques dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*30° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;***

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables :
- lorsque le montant unitaire de chaque titre est inférieur à 200 € (Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements).

Cette délégation a pour objet de permettre le traitement administratif des créances devenues irrécouvrables après épuisement des voies de recouvrement par le comptable public, sans préjudice dans diligences accomplies pour en obtenir le paiement.

L'admission en non-valeur n'emporte pas extinction juridique de la créance, mais constate son caractère irrécouvrable à la date de la décision.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le conseil municipal délègue à la maire, pour la durée du mandat, la compétence pour autoriser, au nom de la commune, les mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal dans le cadre de leurs fonctions, lorsque ces missions présentent un caractère ponctuel, exceptionnel et directement lié à l'intérêt communal, ainsi que le remboursement des frais engagés à ce titre, dans les conditions prévues par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, sur la base de justificatifs et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Cette délégation a pour objet de permettre la réalisation de missions spécifiques nécessitant une réactivité particulière.
Le mandat spécial correspond à une mission confiée à un ou plusieurs élus :
- ponctuelle (limitée dans le temps),
- exceptionnelle (non-récurrente),
- distincte de l'exercice normal du mandat d'élu,
- présentant un intérêt direct pour la commune.

Il permet uniquement le remboursement des frais nécessaires à l'exercice de ce mandat spécial : transport, hébergement, restauration. Il limite le remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs (factures, billets SNCF, …).

Exemples de mandats spéciaux admis :

- Représentation institutionnelle exceptionnelle :

- congrès national des maires,
- salon professionnel (AMF, salon des collectivités),
- rencontre institutionnelle avec un ministère ou une préfecture.

- Missions liées à un projet communal précis :

- visite d'une commune pilote sur un projet similaire,
- rencontre d'un opérateur public ou institutionnel (bailleur, EPF, aménageur …),
- participation à une réunion de négociation spécifique,
- participation à une mission d'étude.

- Participation à des instances extérieures exceptionnelles et non-permanentes :

- commission nationale ou régionale ponctuelle,
- groupe de travail temporaire,
- jury ou comité exceptionnel.

- Déplacements à caractère protocolaires exceptionnels :

- commémoration nationale,
- signature d'un partenariat exceptionnel,
- jumelage ou déplacement officiel ponctuel à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- de donner à Mme la Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations d'attribution telles qu'exposées et détaillées ci-dessus.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La Maire, *Le secrétaire de séance,*





Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification du 02/04/2026

La Maire, *Le secrétaire de séance,*





Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260330-2330032026-DE